



Charte de collaboration en faveur des victimes d'infractions pénales et de catastrophes naturelles

ENTRE

L'État représenté par Mme Elisabeth Pelsez, déléguée interministérielle à l'aide aux victimes dont le siège est situé au Ministère de la Justice, 13 place Vendôme, 75 042 Paris cedex

D'une part,

ET

Le Conseil national des barreaux représenté par Mme Christiane Féral-Schuhl, présidente, dont le siège est situé 180 Boulevard Haussmann 75008 PARIS

D'autre part.

Préambule

La présente charte a pour objet de développer la collaboration entre la délégation interministérielle à l'aide aux victimes et le Conseil national des barreaux, en faveur des victimes d'infractions pénales et de catastrophes naturelles.

Les signataires affirment leur volonté de rechercher ensemble les moyens les mieux adaptés pour accroître la prise en compte et la protection des victimes, ainsi que pour garantir l'expression et la défense de leurs droits par des avocats spécialement formés aux besoins des victimes et aux spécificités procédurales mises en œuvre pour la réparation de leurs préjudices.

Le délégué interministériel à l'aide aux victimes

Le délégué interministériel à l'aide aux victimes créé par décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 est placé auprès du garde des Sceaux, ministre de la Justice. Il dispose de personnels détachés ou mis à sa disposition par les ministères ou établissements publics compétents en matière d'aide aux victimes qui constituent la délégation interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV).

Le délégué coordonne l'action des différents ministères en matière de suivi et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs, de catastrophes naturelles, de sinistres sériels et d'autres infractions pénales, notamment en matière d'indemnisation.

Il veille à l'efficacité et à l'amélioration des dispositifs d'aide aux victimes, notamment en matière d'information des victimes, de transparence, de simplification et d'accélération des démarches administratives.

Le délégué prépare les réunions du comité interministériel de l'aide aux victimes et y participe. Il assure le pilotage, le suivi, la coordination et le soutien des comités locaux d'aide aux victimes.

Le Conseil national des barreaux

Établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, institué par le loi n°90-1259 du 31 décembre 1990, chargé de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics.

Le Conseil national des barreaux, qui est chargé de représenter la profession d'avocat auprès des pouvoirs publics, unifie, dans le respect des lois et règlements en vigueur, les règles et usages de la profession d'avocat qui sont regroupés dans le Règlement Intérieur National (RIN).

Le Conseil national des barreaux définit les principes d'organisation et de formation de la profession.

Conformément aux dispositions légales applicables, chaque victime conserve le libre choix des moyens aboutissant à son indemnisation et en particulier le libre choix de l'avocat chargé de l'assister et de la représenter au cours du processus indemnitaire qu'elle aura choisi. L'avocat, en concertation avec son client, dispose d'une liberté totale dans le choix des procédures et des moyens.

Article 1^{er} : Améliorer et renforcer la coopération et la coordination des acteurs

Le Conseil national des barreaux participe aux travaux du comité interministériel de suivi des victimes et veille à la représentation de la profession au sein des comités locaux d'aide aux victimes, conformément au décret n° 2018-329 du 3 mai 2018.

Le Conseil national des barreaux invite les bâtonniers à désigner un référent victimes en tant que de besoin. Interlocuteur privilégié des acteurs de l'aide aux victimes et des associations, le référent sera chargé de favoriser le dialogue et le développement d'actions communes en matière d'aide aux victimes.

La délégation interministérielle à l'aide aux victimes et le Conseil national des barreaux invitent les barreaux et les associations d'aide aux victimes de leur ressort à conventionner.

Tout en rappelant les missions de chacune des parties et la nécessaire complémentarité de leurs interventions au profit des victimes, ces conventions peuvent couvrir les champs suivants

- La définition des modalités d'orientation des victimes et les engagements de chaque partie ;
- La mise en place d'une « permanence victime », avocat sensibilisé aux problématiques des victimes, désigné à échéance régulière par le bâtonnier et disponible pour apporter un soutien aux victimes ;
- La participation du barreau aux dispositifs spécifiques mis en place en cas d'évènement exceptionnel (acte de terrorisme ou accident collectif) ;
- La participation des associations aux formations organisées par le barreau en matière d'aide aux victimes et la mise en place de formations et de journées thématiques croisées ;
- Les modalités de prise en charge de la défense des victimes (aide juridictionnelle ou autre) et tout rappel déontologique jugé utile.

Article 2 : Développer la formation des professionnels et les échanges de pratiques

Le Conseil national des barreaux et la délégation interministérielle à l'aide aux victimes identifient les bonnes pratiques en matière d'assistance, de conseil et d'accompagnement des victimes d'infractions pénales. Ils veillent à promouvoir les formations croisées et la participation des acteurs de l'aide aux victimes à la formation des avocats.

Le Conseil national des barreaux s'engage à mettre en œuvre des actions de formation relatives aux dispositifs de prise en charge des victimes et à leur indemnisation. Au niveau national, il pourra associer la délégation interministérielle à l'aide aux victimes aux colloques et journées d'étude qu'il organisera (États généraux sur la réparation du préjudice corporel, atelier de formation à la Convention nationale des avocats, etc...).

Le Conseil national des barreaux proposera un module dans la formation initiale des avocats relatif à la défense des victimes. Les écoles de formation en collaboration avec les ordres d'avocats sont invitées à convier les associations d'aide aux victimes à intervenir lors des formations initiales et continues sur ce thème.

Le Conseil national des barreaux met à disposition des victimes et des associations la liste des avocats titulaires des mentions de spécialisation (droit du dommage corporel et droit pénal notamment) sur son site internet à l'adresse suivante : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/annuaire-des-avocats-de-france>

Article 3 : Actions spécifiques en faveur de la défense des victimes d'évènements collectifs

Le Conseil national des barreaux met à la disposition des avocats, un vade-mecum sur la défense des victimes d'attentats et d'accidents collectifs.

En cas de survenance d'un accident collectif, d'un acte de terrorisme ou d'une catastrophe naturelle, le Conseil national des barreaux invite les barreaux concernés à mettre en place des permanences de consultation gratuite, notamment au sein de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes prévu à l'article 4 du décret n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes.

La délégation interministérielle à l'aide aux victimes et le Conseil national des barreaux encouragent l'établissement d'accords-cadres d'indemnisation des victimes en cas d'accident collectif terrestre impliquant différentes parties. Dans le cadre de ces conventions, l'assistance des victimes par des avocats librement choisis et disposant des compétences requises doit être garantie. Le Conseil national des barreaux contribue, avec les barreaux concernés, à l'établissement de ces accords-cadres.

Il pourra proposer une assistance à l'établissement des conventions d'honoraires, dans le respect des prérogatives du bâtonnier du ressort.

Article 4 : Durée et suivi de la charte

La présente charte est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date de signature.

La délégation interministérielle à l'aide aux victimes et le Conseil national des barreaux dressent un bilan annuel de l'application de la présente charte et décident des éventuels ajustements à mettre en œuvre.

Fait à Paris, le 11.01.2019

En deux exemplaires originaux

Pour la Délégation



Pour le Conseil national des barreaux

